

GE_GERICHTE DAS/206/2022 vom 27. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_206_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/206/2022 du 27 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/206/2022 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions finales et incidentes du juge de paix en matière successorale, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours, par une personne qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans un délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 306 al. 2 CPC). Quant aux ordonnances d'instruction, elles sont susceptibles d'un recours pour autant qu'elles puissent causer un dommage difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours déposé par une personne qui y a un intérêt et dans le délai légal, contre une ordonnance de la Justice de paix, est recevable de ce point de vue. La possibilité que ladite ordonnance puisse causer un dommage difficilement réparable est une condition de recevabilité d'un recours contre les ordonnances d'instruction (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

- 5/7 -

Error! Reference source not found. Quand bien même la réalisation de cette condition apparaît douteuse, à titre exceptionnel au vu du type de procédure spécifique en matière bénéfique d'inventaire et des conséquences attachées à l'inventaire lui-même, la question peut rester indécise dans le cas présent dans la mesure de ce qui suit.

E. 2

En l'absence de conclusion relative aux développements consacrés par l'hoirie recourante relatifs au refus de la Justice de paix de la laisser consulter l'intégralité du dossier, cette question ne sera pas abordée.

E. 3.1

Point n'est besoin de rappeler les principes qui gouvernent la procédure de bénéfice d'inventaire et son déroulement dans la mesure où ils ressortent clairement des arrêts cités par l'hoirie recourante elle-même, et notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_392.2016 c. 4 et de l'arrêt DAS/134/2019 c.2 rendu par la Chambre céans. Selon l'art. 583 al. 1 CC, l'autorité chargée de l'établissement de l'inventaire inventorie d'office les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt. Le but de la norme vise à obtenir la vision la plus complète possible de l'état de la succession. Des actifs qui ne ressortent pas des registres publics ou des papiers du défunt peuvent néanmoins être pris en compte, par exemple lorsqu'ils sont annoncés par des tiers. Doivent être inventoriées d'office toutes prétentions qui ressortent non seulement de la comptabilité commerciale, des extraits de comptes bancaires, des contrats, des reconnaissances de dette et de la

correspondance, mais aussi des papiers-valeurs retrouvés, de même que des documents privés et des données électroniques. Toutefois, l'autorité n'a pas à rechercher d'éventuelles prétentions de créanciers dans les documents laissés en vrac par le défunt (VOGT/LEU, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch II, 6ème édition, nos 1 et 2, ad art. 583). Il découle de ce qui précède que l'autorité n'est tenue, dans le cadre de l'établissement de l'inventaire selon les art. 580 et ss CC, d'inventorier que les dettes et créances de la succession immédiatement disponibles, telles qu'elles ressortent des documents à sa disposition, après les productions et après les recherches usuelles. L'autorité n'a non seulement pas à effectuer des recherches qui sortent de l'ordinaire mais ne doit pas non plus se prononcer sur la matérialité de l'existence de dettes ou de créances. Ceci est d'ailleurs conforme à la nécessaire célérité avec laquelle l'inventaire doit être dressé, le délai pour produire les créances et déclarer les dettes étant d'un mois à partir de la première publication (art. 582 al. 3 CC). L'autorité doit par ailleurs, une fois le délai pour les productions expiré, clore le plus rapidement possible formellement l'inventaire et en permettre la consultation pendant le délai d'un mois (art. 584 al. 1 CC). En outre, comme la jurisprudence l'a rappelé, la clôture de l'inventaire est un acte administratif sans autorité de chose jugée. L'inventaire fait foi des éléments qu'il

- 6/7 -

Error! Reference source not found. renferme mais il n'apporte pas la preuve de l'exactitude des indications qui y figurent. Il reflète uniquement l'annonce des créanciers et leurs prétentions à l'encontre du défunt, avec les effets liés à l'inscription de celles-ci. L'autorité qui dresse l'inventaire n'a pas la compétence pour examiner matériellement les droits annoncés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2016 du 1er novembre 2016 consid. 4.3 et références citées).

E. 3.2

Dans le cas présent et sur la base de ce qui précède, alors que la clôture de l'inventaire n'a pas encore été prononcée, on doit admettre que le notaire chargé par la Justice de paix d'établir l'inventaire de la succession de A_____ n'avait pas à examiner plus avant si d'éventuelles prétentions de la succession à l'égard de tiers pouvaient être matériellement fondées ou si d'autres actifs que ceux qui ressortaient des papiers du défunt et des investigations auxquelles il avait déjà procédé devaient être pris en compte. Ce n'est pas son rôle. Des actions visant l'obtention d'autres renseignements que ceux qui ressortent des papiers du défunt pris en compte dans le cadre de l'établissement de l'inventaire, sont à intenter, par les héritiers, s'ils s'y estiment fondés, par-devant les instances compétentes pour en connaître. Dans la mesure où certes, l'inventaire doit être aussi complet que possible de manière à ce que les héritiers puissent opter pour l'acceptation de la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la répudiation de celle-ci, il leur appartient, s'agissant de prétentions matérielles auxquelles ils estiment pouvoir prétendre et qui par hypothèse ne figureraient pas dans l'inventaire dressé, de décider eux-mêmes quelle position adopter, suite à la clôture, de celui-ci, sans que cela ne remette en question la façon dont l'inventaire aurait été dressé. La loi ne stipule pas l'exhaustivité nécessaire de l'inventaire. Dès lors, le recours dirigé contre la décision querellée, qui ne vise que l'invite faite au notaire commis de déposer son inventaire, pour autant qu'il soit recevable tant le dommage difficilement réparable que pourrait causer cette décision d'instruction n'apparaît pas évident, doit être rejeté. Il le sera sous suite de frais.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., seront mis à la charge de l'hoirie qui succombe (art. 106 CPC) et compensés entièrement avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 7/7 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette, dans la faible mesure de sa recevabilité, le recours formé le 24 juin 2022 par l'hoirie de feu A_____, composée de B_____ et C_____ et D_____, contre la décision DJP/283/2022 rendue le 9 juin 2022 par la Justice de paix dans la cause C/5696/2021. Arrête les frais judiciaires à 700 fr., les met à la charge de l'hoirie de feu A_____, composée de B_____ et C_____ et D_____, et les compense entièrement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.